

Arrêt

**n°195 365 du 23 novembre 2017
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. AMGHAR
Rue Brogniez 41/3
1070 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. KHALIFA loco Me R. AMGHAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 14 décembre 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjointe d'un Belge, et le 12 juin 2017, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 14.12.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de Monsieur [H.V.] [...], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de mariage, une attestation d'assurabilité, un contrat de bail ainsi que les revenus de l'ouvrant, soit des allocations de chômage.

Cependant, l'intéressée n'a pas apporté la preuve que la personne qui ouvre le droit remplit les conditions des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail (dispositions confirmées par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230222 du 17/02/2015 et de l'arrêt du Conseil d'Etat n°233144 du 04/12/2015). Or, aucun document n'a été fourni à ce sujet.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez madame [Y.G.M.].

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 14.12.2016 en qualité de conjoint lui [sic] a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante postule également la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2.2. Quant à ce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

8° tout décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ;

[...] ».

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de :

- « La violation de l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce et de statuer en connaissance de cause ;
- La violation des articles 40 bis, 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ;
- La motivation insuffisante, fausse et inexistante ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation des articles 10, 11, 191 et 22 de la Constitution ;
- La violation des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- La violation des articles 18 et 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- La violation des articles 2, 7 et 8 de la directive 2003/86 /CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ; ».

Elle soutient que « [...] la requérante a démontré qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que son époux dispose d'un logement décent et de revenus de chômage ; Qu'elle a également apporté la preuve qu'elle-même proméríte de revenus ; » et fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé les besoins propres du regroupant au regard de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi, lequel « [...] impose à la partie adverse, si la présomption relative au moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants n'est pas rencontrée, de réaliser une analyse individualisée de chaque cas en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, pour déterminer précisément les moyens de subsistance qui leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ; ». Elle estime en effet que « [...] rien ne permet d'établir que la partie adverse a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun », et, qu'au contraire « [...] d'un tel examen concret, la partie adverse se borne en effet à des considérations générales, dénuées de tout examen particulier des besoins propres citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille ». A cet égard, « [...] la requérante insistera également sur l'obligation contenue à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] », lequel « [...] invite la partie adverse à [sic] jouer un rôle actif dans l'analyse des dossiers qui lui sont soumis, en sollicitant de l'étranger demandeur de séjour, qu'il communique toute pièce complémentaire ou toute information utile pour déterminer le montant nécessaire à la subsistance de la famille ». Or, elle constate qu'en l'espèce, « [...] la partie adverse ne se livre à aucune analyse individuelle de la situation de la famille, et ne tient pas compte de tous les éléments du dossier » alors que « [...] la requérante travaille auprès de la SPRL Clean TS en tant que technicienne de surface et promérítait de [sic] revenus de l'ordre de 700 euros par mois » et « Que ces revenus n'ont pas été pris en considération de part adverse quant à l'examen des besoins de la famille ; ». Elle relève également que la partie défenderesse s'est « [...] abstenue de solliciter de la requérante ou de son époux la communication de tous les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant nécessaire pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics comme le lui permet l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 précité ».

Elle conclut dès lors que la partie défenderesse « [...] a méconnu son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et, par conséquent, ne motive pas adéquatement sa décision en violation de la loi du 15 décembre 1980 éventuellement lu en combinaison avec l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ; » et que « [...] la décision entreprise n'est pas suffisamment motivée à cet égard et la partie adverse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ».

A titre surabondant, elle se réfère à l'arrêt Chakroun de la CJUE dont elle tire l'enseignement selon lequel « [...] la faculté des Etats d'exiger des ressources stables, régulières et suffisantes doit être interprétée de manière stricte et ce afin de ne pas porter atteinte à l'objectif de la directive, ni à son effet utile visant la protection de la famille et le respect de la vie familiale droit fondamental reconnu par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par la Charte des droits fondamentaux ; Dans ce cadre, la partie adverse ne pourrait faire valoir des exigences excessives de preuve de suffisance des revenus, sans porter atteinte [sic] à l'objectif de la directive, ni à son effet utile visant la protection de la famille et le respect de la vie familiale droit fondamental reconnu par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par la Charte des droits fondamentaux ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de :

- « • la violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la violation du principe de proportionnalité ; ».

Elle relève qu'il « [...] n'apparaît pas qu'un examen de proportionnalité de la mesure ait été mené par la partie adverse » alors que la requérante « [...] a l'ensemble de ses attaches en Belgique ; Qu'elle est mariée et a également un enfant issu d'une première union et admis sur le territoire belge », et que dès lors, « [...] la situation du requérant et de sa famille établie en Belgique aurait dû être prise en compte par la partie adverse ce qui n'a pas été le cas ». Elle argue ensuite « Que si un examen de proportionnalité avait été mené à bien par la partie adverse, il aurait démontré l'inadéquation de la mesure, eu égard à l'attachement que se porte la famille requérante (sic) » de sorte que la décision querellée viole le principe de proportionnalité.

Elle estime qu'il « [...] y a lieu d'analyser ce refus au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en ce qu'il protège le droit à la vie privée et familiale » dont elle rappelle l'énoncé et la portée. Elle argue ensuite qu'en conséquence, « [...] il appartient à la partie requérante d'établir l'existence d'une vie familiale avec les membres de leur famille (en l'espèce son époux et sa fille) établis en Belgique » et rappelle qu'« En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints est présumé ». Elle poursuit en soutenant que « La vie familiale étant établie dans le chef de la requérante, de son époux belge et de sa fille admis au séjour, il appartenait à la partie adverse de procéder, conformément à la jurisprudence européenne précitée, à une balance des intérêts en présence », quod non en l'espèce et faisant grief à la partie défenderesse de s'être contentée de « [...] motiver sa décision par la circonstance que les revenus du ressortissant belge rejoint ne sont pas suffisants, stables et réguliers ». Elle argue encore « Qu'un tel examen des intérêts en présence aurait nécessairement mis en lumière le fait que la décision entreprise empêche le couple de vivre une vie familiale normale et effective, rendant effectivement impossible la poursuite de la vie familiale et conjugale », la décision querellée empêchant le couple de vivre réuni sur le territoire d'un même Etat, la Belgique.

Elle conclut sur ce point que la décision querellée intervient en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'explicitier de quelle manière les articles 40bis et 40ter de la Loi, les articles 10, 11, 191 et 22 de la Constitution, l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les articles 18 et 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que les articles 2,7 et 8 de la Directive 2008/36/CE auraient été méconnus. Partant, le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions.

4.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 ter, §2, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer :

« - qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Pour l'évaluation de ces moyens de subsistance :

[...]

Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi, «S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin,

se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2.1. En l'occurrence, il ressort de la motivation de la décision querellée que, s'agissant des moyens de subsistance, la requérante a fourni à l'appui de sa demande : *« les revenus de l'ouvrant, soit des allocations de chômage »* mais n'a nullement apporté la preuve d'une recherche active d'emploi dans le chef de ce dernier, ce qui n'est nullement contesté en termes de requête.

Dès lors, au vu de la teneur de l'article 40 ter, §2, alinéa 2, de la Loi, tel que reproduit ci-avant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement motiver que *« Cependant, l'intéressée n'a pas apporté la preuve que la personne qui ouvre le droit remplit les conditions des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail (dispositions confirmées par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230222 du 17/02/2015 et de l'arrêt du Conseil d'Etat n°233144 du 04/12/2015). Or, aucun document n'a été fourni à ce sujet. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. [...] »*.

4.2.2. Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir méconnu le prescrit de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la Loi, il manque, pour sa part, en droit, dès lors que dans un arrêt n° 230.222, rendu le 17 février 2015, à l'enseignement duquel le Conseil de céans se rallie, le Conseil d'Etat a précisé qu' *« Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. En l'espèce, la partie requérante a constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial bénéficiait d'allocations de chômage depuis au moins avril 2012 et n'apportait pas la preuve qu'elle recherchait activement un emploi. Cette circonstance implique donc que l'intéressée est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1er tiret, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie requérante n'était pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que le conjoint étranger du Belge devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics. [...] »*.

4.2.3. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des revenus propres de la requérante, le Conseil estime qu'il ne peut être reçu au vu de la teneur de l'article 40 ter, §2, alinéa 2, de la Loi, telle que rappelée ci-avant. Le Conseil tient à souligner en outre à ce sujet que dans son arrêt n° 230 955 prononcé le 23 avril 2015, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé [s'agissant de l'article 40ter, alinéa 2 ancien, devenu l'article 40ter, §2, alinéa 2], que *« Il se déduit de ce qui précède que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers »*. Cette position a d'ailleurs à nouveau été confirmée par le Conseil d'Etat dans ses arrêts n°232 708 prononcé le 27 octobre 2015 et n°234.515 prononcé le 26 avril 2016.

4.2.4. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider que la requérante ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sur pied de l'article 40ter de la Loi.

4.3.1. Sur le second moyen, quant à la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante et son époux, le regroupant et sa fille, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante. Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH, ne peut être retenue, pas plus d'une violation du principe de proportionnalité.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE